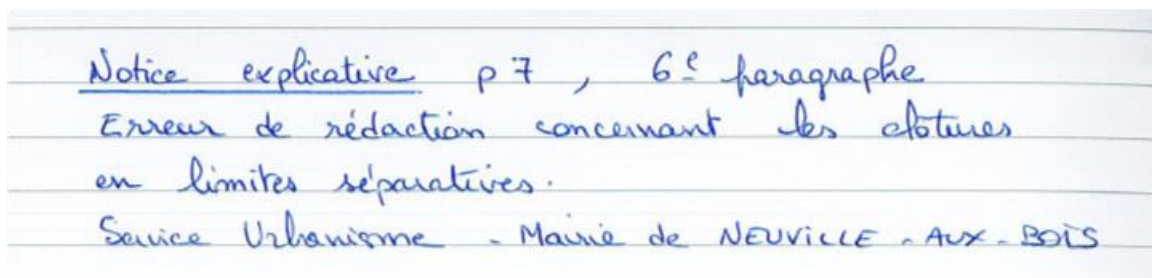


REPONSES AUX AVIS EMIS LORS DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE NEUVILLE-AUX-BOIS AU PUBLIC

Observation de la Mairie de Neuville-aux-Bois



- Le paragraphe visé a été supprimé de la notice explicative. En effet, il ne faisait référence à aucune modification apportée au règlement écrit du PLU de Neuville-aux-Bois.

Observation de l'entreprise NG CONCEPT

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint nos remarques sur la modification du PLU n° de Neuville-aux-Bois:

page 34:

Interdictions:

Dans les secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- ~~Les déblais et remblais de plus de 0,40 m de dénivelé afin de s'implanter au plus proche du terrain existant. Cette disposition ne s'applique pas pour les piscines.~~
- Le camping* pratiqué isolément et la création de terrains de camping* de tous types.

~~De plus, dans les secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4~~

- Les constructions isolées ne s'intégrant pas dans une opération d'ensemble.
- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions industrielles.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance, leur aspect extérieur, sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.

> Préciser que la suppression de l'alinéa sur les déblais et remblais concerne aussi la zone 1AU1.

Page 34:

➤ Secteur 1AU1:

- La hauteur des constructions est limitée à ~~16.00~~ 18.00 m ~~au faitage~~.

> Préciser 18 m au faitage

Une dernière relecture va être faite la semaine prochaine et nous vous ferons un retour au plus tard vendredi 20 mai.

Cordialement,

Marine WINIGER

Chef de groupe Environnement Industriel et Urbanisme

NG CONCEPT

ZI rue de l'Europe

57370 PHALSBOURG FRANCE,

mwiniger@ngconcept-ec.com

Portable: 06 30 55 20 84

- Concernant les déblais et remblais, le paragraphe « autorisations sous conditions » de l'article 1AU2 indique que « dans le secteur 1AUI [...] les exhaussements et affouillements [sont autorisés] à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées à l'article 1AU1 ». Il n'est donc pas nécessaire de préciser que la suppression de l'alinéa sur les déblais et remblais concerne aussi la zone 1AUI.

- Concernant la hauteur, il est désormais fait mention dans le règlement écrit du PLU que la hauteur maximale autorisée pour le secteur 1AUI est de 18 mètres. La notion de « faitage » n'est pas pertinente pour les bâtiments qui sont construits dans cette zone.